

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager  
**DEMANDE N°DP 71105 25 00023, déposée le 04/02/2025**

De : SOZERI ENERGIE, représentée par Monsieur SOZERI Metin

Demeurant : 8 Rue du Stade 38290 LA VERPILLIERE

Sur un terrain situé : 188 Chemin du Bois d'Alier, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : BD220

Pour : Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique

**LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 04/02/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet ne concerne pas des travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique mais la pose de panneaux solaires ;

Considérant que le projet est soumis au dépôt d'une déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire (DPC) et non au dépôt d'une déclaration préalable pour installations et aménagements non soumis à permis de construire ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 10 FEV. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué  
**Patrick BUHOT**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).